

Circulaire adressée aux professionnels de la santé

OBJET : Utilisation des équipements de protection individuelle (y compris les masques couvrant le nez et la bouche) dans un contexte de soins durant la phase actuelle de l'épidémie de COVID-19.

Madame, Monsieur,

Nous avons maintenant atteint une période plus calme de l'épidémie. Le baromètre corona, les critères pertinents et l'approche imminente du printemps indiquent une amélioration de la situation épidémiologique.

Cependant, la vigilance reste de mise dans le contexte des soins. Le variant Omicron est très contagieux. Bien que toutes les précautions soient prises pour prodiguer des soins de façon sécurisée, il existe un contact à risque entre le dispensateur de soins et le patient. Par exemple, la circulation séparée n'empêche pas le virus de se propager via les patients, les visiteurs ou les dispensateurs de soins qui ont été récemment contaminés et ne le savent pas encore.

Les professionnels de la santé qui ont garanti la continuité des soins depuis le début de l'épidémie restent convaincus de l'utilité des équipements de protection individuelle.

Avec cette circulaire, j'encourage tous les dispensateurs de soins à privilégier la prudence pendant un certain temps et à suivre les recommandations en vigueur.

Récemment, le RMG¹ a émis un avis sur l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) dans le contexte épidémiologique actuel (voir annexe).

Pour les personnes sans symptômes respiratoires et sans suspicion de SARS-CoV-2, il est préconisé de poursuivre en général les mesures universelles dans la situation actuelle :

- Les patients et les visiteurs portent un masque buccal dans les salles d'attente, les espaces communs ou (si possible) lorsqu'ils sont en contact avec les dispensateurs de soins. Le RMG note que cette mesure ne s'applique pas aux résidents des collectivités de soins résidentielles.

- Les dispensateurs de soins portent un masque buccal (au moins un masque chirurgical) lorsqu'ils sont en contact avec les patients. Le RMG précise que cette mesure s'applique également aux maisons de repos et de soins ou aux soins à domicile.

¹ 28 février 2022 Risk management group <https://www.health.belgium.be/fr/node/37374>

- Le RMG recommande aux dispensateurs de soins - même sans contact avec les patients - de continuer à porter un masque dans les espaces communs (infirmierie, cabinet médical), afin d'éviter la transmission entre dispensateurs de soins. Il est possible de déroger à cette règle si la distance et la ventilation sont suffisantes.

Pour les personnes (dispensateurs de soins ou patients) présentant des symptômes respiratoires aigus ou un SARS-CoV-2 avéré, la recommandation du RMG contient les mesures déjà connues qu'il convient de prendre. Les dispensateurs de soins doivent être encouragés à rester à la maison autant que possible lorsqu'ils présentent eux-mêmes des symptômes respiratoires aigus.

Le 9 mars 2022, la Conférence interministérielle Santé publique a confirmé le contexte spécifique des soins de santé.

L'obligation de porter un masque continuera de s'appliquer à partir de l'âge de 12 ans, pour :

- tous les professionnels de la santé qui relèvent des dispositions de la loi du 10 mai 2015² relative à l'exercice des professions des soins de santé, à l'exception des logopèdes et des psychologues. L'obligation s'applique donc, entre autres, aux médecins, praticiens de l'art infirmier, kinésithérapeutes, pharmaciens, etc.

- tous les patients lorsqu'ils sont présents dans le bâtiment dans lequel exercent les professionnels susmentionnés.

- tout le personnel et tous les visiteurs et patients des hôpitaux et des pharmacies.

À Bruxelles, en Belgique germanophone, en Région wallonne et en Fédération Wallonie-Bruxelles, le port du masque n'est pas obligatoire dans les établissements du secteur de l'enfance et de la jeunesse. En Flandre, la Taskforce Soins continue d'élaborer les accords concernant les structures flamandes de soins de santé et d'aide sociale (*Vlaamse zorg- en welzijnsvoorzieningen*).

Veillez croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

p.o., chef de service Management Office

Annick Poncé
Directeur général ad interim

Annexe : Avis du RMG (validé le 28.02.2022) relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) au niveau 1 de l'épidémie.

² Loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015, *MB 18 juin 2015 (1^{re} éd.)*.



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**